

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- cinq, le lundi trente juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	7
Nombre de Conseillers présents	:	16
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	26 juin 2025
Date d'affichage du compte-rendu	:	3 juillet 2025

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. CHESNAIS Yves, M. JASLET Nicolas, M. PITEL Philippe, Mme CICI Rose-Anne, Mme POIRIER Aude, M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme GUILBERT Karine, M. DERVILLE Pascal, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, Mme MICHEL Sophie, M. FERRY-WILCKZECK Thomas, M. STEPHAN Benoît, M. OGIER Olivier, Mme FOLL Corinne, M. PALLAN Clément,

Absents excusés : M. PARMENTELOT Marc, M. GOLIVET Jacques, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme POTIN Annie, Mme BUSNOUF Dominique, Mme GAUDIOSO Frédérique, M. LE PIVERT J-Michel,

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. PARMENTELOT Marc à Mme GUILBERT Karine, M. GOLIVET Jacques à M. STEPHAN Benoît, M. LEMOINE Pierre-Yves à Mme CICI Rose-Anne, Mme POTIN Annie à Mme POIRIER Aude, Mme BUSNOUF Dominique à M. JASLET Nicolas, Mme GAUDIOSO Frédérique à Mme FOLL Corinne, M. LE PIVERT J-Michel à M. CHESNAIS Yves

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Madame FOLL Corinne

Le procès-verbal du conseil municipal du vingt et un mai deux mil vingt-cinq a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.

2025-40 : Subvention à l'OGEC

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée communale que dans le cadre dans la convention qui lie la commune de Saint Jouan des Guérets à l'école privée Sainte-Anne, il est prévu le versement d'une participation communale.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le forfait communal se calcule de la façon suivante à partir des effectifs transmis par l'école privée en septembre 2024 :

Forfait communal = (coût moyen annuel par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires X nombre total d'élèves de l'école privée domiciliés sur la commune + coût moyen annuel par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires X la moitié du total d'élèves domiciliés hors commune)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation,

Suivant le contrat d'association n°329A,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, et le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la convention approuvée par délibération 2024-45 en date du 5 juin 2024,

Conformément au budget primitif 2025 voté par le conseil municipal lors de la séance du 15 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'octroyer

Pour les frais de fonctionnement :

- La somme de 1 409 € par enfant de l'école maternelle pour l'année 2025-2026
- La somme de 401 € par enfant de l'école élémentaire pour l'année 2025-2026

La subvention s'élève ainsi à 125 258 €.

De dire

- Que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 de la Commune.

2025-41 : Participation financière aux sorties scolaires

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que le conseil municipal, par délibération en date du 19 septembre 2008, avait instauré l'attribution d'une participation de 25 € par élève de classe élémentaire et de 10 € par élève de classe maternelle, pour la participation aux sorties scolaires.

Il est aujourd'hui proposé de mettre à jour cette participation en la fixant à hauteur de 25 € pour tous les élèves et pour les trois écoles.

L'école s'engage à communiquer aux familles la répartition de la prise en charge des coûts lors des sorties : coût sortie = montant ape + mairie ainsi qu'à présenter et à envoyer un bilan financier avec le détail des sorties scolaires financées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°26 du 29 juin 2023 précisant l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'attribuer

- Aux écoles publiques et privée de la commune une aide de 25 € par an et par élève tous niveaux confondus pour participer au financement des sorties scolaires.

De dire

- Que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 de la Commune et seront prévus aux budgets des exercices suivants.

2025-42 : Fixation des tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que les tarifs de la restauration scolaire sont fixés librement par la Commune chaque année. Toutefois, ces tarifs ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Madame POIRIER rappelle les tarifs actuels de la cantine municipale :

Quotient familial	Tarifs du repas	3^{ème} enfant scolarisé à Saint Jouan		Tarifs du repas
Inférieur ou égal à 1 000		1.00 €	Personnel communal	4.50 €
1 001 à 1 500	3.70 €	3,30 €	Non inscrit	6.50 €
Supérieur à 1 500	4.00 €	3,60 €	Autres	6.50 €
Hors CAF	4.50 €	4,10 €		

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté menée par l'État depuis 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De maintenir

- pour l'année scolaire 2025-2026 les tarifs suivants :

Quotient familial	Tarifs du repas	3^{ème} enfant scolarisé à Saint Jouan		Tarifs du repas
Inférieur ou égal à 1 000		1.00 €	Personnel communal	4.50 €
1 001 à 1 500	3.70 €	3,30 €	Non inscrit	6.50 €
Supérieur à 1 500	4.00 €	3,60 €	Autres	6.50 €
Hors CAF	4.50 €	4,10 €		

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

2025-43 : Fixation des tarifs de la garderie périscolaire municipale 2025-2026

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que les tarifs de la garderie périscolaire municipale sont fixés librement par la Commune chaque année. Elle rappelle les tarifs actuels :

Garderie Périscolaire Municipale	Année scolaire 2024-2025
Commune de résidence Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	1,60 €
Tarif réduit - Familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - Personnel communal	1,10 €
<u>Forfait du soir</u>	2,00 €
Tarif réduit - Familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - Personnel communal	1,50 €
Commune de résidence hors Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	2,00 €
<u>Forfait du soir</u>	2,40 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De maintenir

- pour l'année scolaire 2025-2026 les tarifs, à savoir :

Garderie Périscolaire Municipale	Tarifs 2025-2026
Commune de résidence Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	1,60 €
Tarif réduit - familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - personnel communal	1,10 €
<u>Forfait du soir</u>	2,00€
Tarif réduit - familles nombreuses à partir de 3 enfants scolarisés à Saint Jouan - personnel communal	1,50€
Commune de résidence hors Saint Jouan des Guérets	
<u>Forfait du matin</u>	2,00 €
<u>Forfait du soir</u>	2,40€

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

2025-44 : Achat de denrées alimentaires - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec VALAÉ

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que l'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à donner à la commune un conseil préalable nécessaire à la préparation et à la passation d'un marché public avec délégation d'un mandat afin que l'assistant à maîtrise d'ouvrage puisse procéder à toutes formalités utiles pour passer le marché pour le compte du Pouvoir Adjudicateur.

Elle consiste à :

- Regrouper les achats des différents acheteurs publics afin de proposer un potentiel d'achats plus conséquent aux candidats et envisager d'obtenir de meilleures conditions financières
- Assister les services du Pouvoir Adjudicateur dans la procédure de consultation publique pour les fournitures concernées, conformément au Code de la commande publique

- Accompagner les représentants du Pouvoir Adjudicateur dans le respect et la bonne exécution de la consultation et des clauses des cahiers des charges administratifs et techniques et ce pendant toute la durée d'exécution du marché

Considérant l'importance des achats de denrées alimentaires effectués par la cantine municipale, il est obligatoire de lancer un avis d'appel public à la concurrence. La société VALAÉ se propose en tant que maître d'ouvrage, et s'occupera à ce titre de toutes les formalités administratives.

Les frais liés à l'exécution de cette convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sont d'un montant forfaitaire annuel de 250 € H.T. (deux cent cinquante euros) soit 300 € T.T.C. (trois cents euros).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2111-1,

Considérant qu'il convient de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour bénéficier d'un conseil préalable à la préparation et à la passation du marché alimentaire,

Considérant la convention de mandat proposée par VALAÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la convention de mandat proposé par VALAÉ pour l'année 2026 pour un montant forfaitaire de 300 € TTC

D'autoriser

- Madame la Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte s'y rapportant.

2025-45 : Délibération relative au remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'instaurer

- un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

2025-46 : Crèche – Suppression d'un poste à temps non complet et création d'un poste à temps complet

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET informe l'assemblée communale qu'afin de permettre à la directrice de la crèche de disposer de ses temps de décharge administrative règlementaires, le temps de travail d'un agent à la crèche va être augmenté.

Monsieur JASLET rappelle que la modification du temps de travail de + ou – 10 % d'un poste entraîne la suppression dudit poste et la création d'un nouveau poste.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu la vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que cette nouvelle organisation a pour effet d'augmenter la durée hebdomadaire de travail (annualisée) du poste :

	Ancien temps de travail	Nouveau temps de travail	Variation du temps de travail
Poste d'assistante technique à la crèche	28/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}	20 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De supprimer

- Le poste d'assistante technique à la crèche avec un temps de travail de 28/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.

De créer

- Un poste d'assistante technique à la crèche à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

De dire

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2025-47 : Développement de la lecture publique - Convention de partenariat avec le Département

Rapporteur : Madame Rose-Anne CICI

Madame CICI rappelle à l'assemblée communale, que par délibération en date du 26 novembre 2019, le conseil municipal a conclu avec le Département une convention permettant aux bibliothèques locales d'accéder aux services de la médiathèque départementale.

La nouvelle convention s'inscrit dans les orientations en matière de lecture publique du schéma départemental de la lecture publique 2023-2028 qui fixe trois priorités pour le développement de la lecture publique :

1. S'engager à développer la contribution de la médiathèque départementale dans la démarche « développement durable » de la collectivité et s'engager à valoriser et accompagner les actions des bibliothèques de son réseau.
2. S'engager à poursuivre l'accompagnement du développement du rôle social et éducatif des bibliothèques
3. S'engager à consolider la structuration du territoire et les coopérations existantes en intégrant les éléments de démarche « développement durable »

Dans cette nouvelle convention, sont intégrées la notion de développement durable et du travail sur la question de l'égalité femmes-hommes.

Les priorités définies par les communes signataires sont les suivantes :

- Inscrire les bibliothèques dans une dynamique territoriale en valorisant la force du local
- Proposer une offre de service répondant aux besoins de l'ensemble de la population
- Accompagner les évolutions sociétales en travaillant notamment sur la question de l'égalité femmes/hommes

- Rendre les bibliothèques actrices des politiques de développement durable portées par les collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1421-4, L 1421-5,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.310-1 et L.330-1,

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de novembre 1994,

Vu la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de mai 2007,

Vu le schéma départemental de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine 2023-2028,

Vu l'état des lieux de la lecture publique dressé par la médiathèque départementale sur le ressort de l'EPCI,

Vu la convention établie par la médiathèque départementale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- La convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques au service de la médiathèque départementale d'Ille et Vilaine.

D'autoriser

- Madame la Maire à signer ladite convention qui entrera en vigueur à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2028.

2025-48 : Accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, pour la mandature 2026-2032

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'arrêter la composition du Conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2025.

L'article L 5211-6-1 du CGCT organise deux possibilités pour déterminer le nombre de siège et leur répartition :

- soit une répartition suivant **un accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres qui doivent délibérer avant le 31 août 2025,**
- soit une répartition de droit commun (49 conseillers communautaires) pour le cas où aucun accord local ne serait conclu.

Aussi, suivant un accord local stricto sensu, adopté par les communes de Saint-Malo Agglomération à la majorité qualifiée, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Afin de conclure cet accord local, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la répartition qui suit fixant à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire, et répartis entre les communes de la manière suivante :

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre total de sièges titulaires pour l'accord local
Saint-Malo	47255	30
Cancale	5554	4
Saint-Méloir-des-Ondes	4666	3
Miniac-Morvan	4379	3
Saint-Coulomb	2970	2
Plerguer	2871	2
Saint-Jouan des Guérets	2816	2
La Fresnais	2508	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2399	2
La Gouesnière	2000	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	1679	2
Hirel	1384	1
Saint-Guinoux	1247	1
La Ville-ès-Nonais	1226	1
Le Tronchet	1204	1
Saint-Suliac	977	1
Saint-Benoit des Ondes	966	1
Lillemer	383	1
Total EPCI	86484	61

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
De conclure**

- Un accord local.

De fixer

- à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, répartis comme suit :

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre total de sièges titulaires pour l'accord local
Saint-Malo	47255	30
Cancale	5554	4
Saint-Méloir-des-Ondes	4666	3
Miniac-Morvan	4379	3
Saint-Coulomb	2970	2
Plerguer	2871	2
Saint-Jouan des Guérets	2816	2
La Fresnais	2508	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2399	2
La Gouesnière	2000	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	1679	2
Hirel	1384	1
Saint-Guinoux	1247	1
La Ville-ès-Nonais	1226	1
Le Tronchet	1204	1
Saint-Suliac	977	1
Saint-Benoit des Ondes	966	1
Lillemer	383	1
Total EPCI	86484	61

D'autoriser

- Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-49 : Adhésion à l'association BRUDED

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que le BRUDED est une association qui a pour objet de promouvoir un aménagement rural dans un esprit de développement durable en Bretagne rurale et urbaine.

BRUDED est un **réseau de partage d'expériences entre collectivités dans tous les champs du développement durable**. Elles ont une même volonté d'avancer ensemble pour aller plus vite sur les chemins de la transition énergétique, écologique et sociale.

Le réseau a trois objectifs prioritaires :

- Partager les expériences des collectivités adhérentes : visites, rencontres, mise en relation directe d'élus à élus, transmission de documents (cahier des charges, conventions, ...)
- Capitaliser les démarches et les réalisations : documents de mutualisation thématiques, fiches projets, vidéos, ...
- Accompagner les expérimentations des collectivités qui en font la demande pour leur faire bénéficier de l'expérience et de la force du réseau

La cotisation annuelle de 0,34 euro/habitant/an.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du BRUDED déposés en 2005 et modifiés en 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adhérer

- À l'association BRUDED.

D'approuver et d'appliquer

- Les statuts de l'association.

Point d'information au Conseil municipal

Compte-rendu des décisions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prises en application de la délibération du 10 juin 2020 :

REGISTRE DES DECISIONS 2025

Avril - Juin 2025

Point d'information au Conseil municipal

06-2025	24 avril 2025	Création d'un terrain pour la pratique sportive en gazon synthétique – Choix du prestataire Entreprise ART-DAN de Carquefou : 780 000 € HT soit 936 000.00 € TTC auxquels s'ajoute une prestation supplémentaire de 12 214.00 € HT soit 14 656.80 € TTC pour le cheminement en enrobé.
07-2025	13 mai 2025	Construction d'une petite crèche – Sollicitation d'une subvention auprès du conseil départemental
08-2025	21 mai 2025	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Cie derrière l'arbre – Manège « Le grenier au fond du placard » Délirance – Tarif : 700 €
09-2025	30 mai 2025	Budget communal – Recours à l'emprunt 1 000 000 € auprès du Crédit Mutuel
10-2025	2 juin 2025	Accompagnement à la conduite de l'opération « Vestiaires Place Léo Lagrange » – Convention opérationnelle avec Saint-Malo Agglomération Coût prévisionnel : 9 298.67 €
11-2025		Budget communal – Recours à une ligne de trésorerie 500 000 € auprès de la banque postale
12-2025	3 juin 2025	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Cie Azelle avec 2 ailes – Spectacle « Les Sisters Bubling » Délirance - 179.45 € à Madame Azéline LEGENDRE et 178.45 € à Madame Rozenn Lebreton Perrin, - 313.10 € au GUSO
13-2025	3 juin 2025	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Cie Quignon sur rue – Spectacle « Quel toupet ! » Délirance -Tarif : 829 €

Madame la Maire

Marie-France FERRET